

Arrêt

n° 175 627 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 168 754 du 31 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, affirme être arrivée sur le territoire belge le 11 avril 2011.

1.3. Elle introduit, le 14 avril 2011, une demande d'asile qui se clôture négativement par l'arrêt n° 106 094 prononcé par le Conseil de céans le 28 juin 2013.

1.4. Le 14 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) est pris à l'égard de la partie requérante. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé du 18 septembre 2012. Par son arrêt n° 106 094 du 28 juin 2013, le Conseil déclare irrecevable le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2012.

1.5. Le 10 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) est pris à l'égard de la partie requérante. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé du 11 juillet 2013.

1.6. Le 12 novembre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'appui de laquelle il invoque notamment sa cohabitation et son projet de mariage avec Madame M. S., de nationalité belge. Cette demande est déclarée irrecevable en date du 24 avril 2014. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont délivrés le même jour. Ces décisions lui sont notifiées le 8 août 2014.

1.7. Le 24 mai 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 24 mai 2016 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- × 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- × 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni-suspendue ni levée.

Article 27 :

- × En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans lui notifiée le 08/08/2014 (en vigueur jusqu'au 07/08/2017).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/07/2013 (30 jours), 08/08/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (14/04/2011). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé fait part de sa relation avec Madame P. [REDACTED] H. [REDACTED] (([REDACTED] 1967)), de nationalité belge, chez qui il réside, sans titre de séjour, depuis quelques mois. Si cette relation familiale et privée est avérée par différents courriers expliquant l'historique du séjour de l'intéressé, force est de constater que cette relation a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour illégal et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser sa situation.

Le requérant a bien introduit, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de levée de son interdiction d'entrée lui notifiée le 08/08/2014. Or, cette requête n'est recevable qu'à partir du pays d'origine ou de résidence du demandeur. La démarche précitée n'est donc pas légalement introduite.

L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétentive violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises

en vue d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre en Côte d'Ivoire pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

1.8. Le 29 mai 2016, le requérant introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision précitée du 24 mai 2016. Par un arrêt n° 168 754 du 31 mai 2016, le Conseil rejette cette demande de suspension.

1.9. Le 3 juin 2016, le requérant introduit un recours en annulation contre la décision précitée du 24 mai 2016. Il s'agit du recours examiné dans le cadre de la présente affaire.

2. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

2.1. La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 24 mai 2016 et notifié le jour même.

2.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, à savoir les ordres de quitter le territoire des 14 septembre 2012, 10 juillet 2013 et 24 avril 2014, notifiés respectivement par un courrier recommandé du 18 septembre 2012, par un courrier recommandé du 11 juillet 2013 et le 8 août 2014.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant par un courrier recommandé du 18 septembre 2012, par un courrier recommandé du 11 juillet 2013 et le 8 août 2014. En conséquence, l'annulation ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande d'annulation.

2.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.6. Il ressort de l'exposé de son moyen que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 8.

2.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

En l'espèce, la partie requérante soutient que son retour en Côte d'Ivoire l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves. A l'appui de sa thèse, elle exhibe un article de presse et des témoignages.

Le Conseil observe d'abord que le requérant a introduit, le 14 avril 2011, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 106 094 prononcé par le Conseil de céans le 28 juin 2013. A l'inverse de ce que laisse accroire le requérant lors de son audition du 24 mai 2016, son recours n'a pas été rejeté en raison de sa tardiveté : le Conseil, après un examen des éléments invoqués par le

requérant, a estimé qu'il n'établissait pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil constate ensuite que le requérant n'a pas introduit une autre demande d'asile en Belgique pour exposer les éléments qu'il invoque maintenant *in tempore suspecto*. Ces éléments ont en outre une force probante très limitée. Ils ne permettent donc pas d'établir les faits allégués par le requérant.

L'article de presse n'est communiqué qu'en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'il apparaît bien dans cette édition n° 3288 du journal *Le Temps*. La circonstance que le requérant exhibe, à l'appui de son recours en annulation, une copie de ce qu'il affirme être l'intégralité de cette édition n'offre guère davantage de garantie quant à ce. A supposer même que cela ne relève pas d'un simple collage réalisé par le requérant, le contenu de cet article et la circonstance qu'il soit publié trois ans et demi environ après que le requérant est parti de Côte d'Ivoire constituent des indices qu'il s'agit d'un article de complaisance rédigé pour les besoins des démarches administratives du requérant en Belgique.

La plupart des témoignages, apparaissant dans le dossier de la procédure, reposent sur les dires du requérant. En outre, lorsqu'ils sont de nature privée, ils ne permettent pas de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. En définitive, aucun de ces témoignages ne contient des éléments permettant d'énerver l'arrêt n° 106 094 du 28 juin 2013 ou d'établir les craintes et les risques allégués par le requérant.

Enfin, le simple fait qu'*« un partisan de Gbagbo a été arrêté à sa descente d'avion »* ou les informations, afférentes à la situation en Côte d'Ivoire, citées en termes de recours en annulation, ne suffisent pas à démontrer que le requérant serait exposé à un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH : il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* l'existence d'un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

2.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

2.6.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.6.2.2. En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à sa vie familiale en le séparant de sa compagne P. H. et des enfants de celle-ci.

Le Conseil observe d'abord que cette vie familiale avec P. H. et ses enfants est relativement récente puisque la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2013 mais encore dans un courrier du 22 janvier 2015, invoquait sa cohabitation avec une autre personne, à savoir Madame M. S.

Le Conseil constate ensuite que cette vie familiale récente s'est créée dans une situation où le requérant se trouvait illégalement en Belgique, alors que lui avaient déjà été notifiés trois ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

En ce qui concerne la relation entre le requérant et les enfants de Madame P. H. ou entre celle-ci et ses enfants, Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs ; en ce qui concerne les autres relations, la Cour EDH souligne que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré [...] le] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, en l'espèce, toutes ces personnes sont majeures et les faits qu'elles invoquent, notamment par le biais des témoignages qu'elles exhibent (par exemple, la circonstance que l'ex-compagnon de Madame P. H., qui est également le père de ses enfants, les aurait abandonnés il y a quatre ans, ou encore le soutien affectif, moral et scolaire prodigué par le requérant) ne suffisent pas à établir l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance entre elles.

Quant à la relation entre le requérant et Madame P. H., la partie requérante n'expose pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire que Madame P. H. serait dans l'impossibilité de le suivre en Côte d'Ivoire ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

Ainsi, la relation avec ses enfants majeurs, comme cela a été exposé ci-dessus, ne constitue pas un réel obstacle.

Ainsi encore, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle Madame P. H. « [est] fonctionnaire et [doit] travailler pour que le requérant puisse prétendre au regroupement familiale », le Conseil relève ce qui suit :

- l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix du requérant et de sa compagne quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge ;
- des visites de Madame P. H. en Côte d'Ivoire ne sont pas incompatibles avec la poursuite de son activité professionnelle ;
- cette activité a déjà été interrompue pendant une longue période dans le passé pour permettre à Madame P. H. de suivre son ex-compagnon à l'étranger ; le fait que ce dernier l'ait quittée lors de cette expatriation et que la Côte d'Ivoire ne soit pas un pays limitrophe comme la France ne fait nullement obstacle à ce qu'elle interrompe à nouveau son activité professionnelle pour suivre le requérant dans son pays d'origine ou, à tout le moins, pour lui rendre visite dans ce pays.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2016 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.7. Le grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 mai 2016.

2.8. A l'audience, interpellée sur l'intérêt de solliciter l'annulation de l'acte attaqué alors que des ordres de quitter le territoire ont été notifiés antérieurement au requérant, la partie requérante n'en formule aucun et se borne à se référer à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE